



ARRÊTÉ DE POLICE N° 2023-01-V

Portant règlementation de la circulation et du stationnement sur la Route du col du sabot / Combe de Claret lors de la fête de la S^t Antoine le 21 janvier 2023

Le Maire de la Commune de VAUJANY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU l'arrêté n°2023-01-R du 5 janvier 2023 autorisant le spectacle pyrotechnique du 21 janvier 2023,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'organisation du spectacle pyrotechnique le 21 janvier 2023, il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout risque d'accident.

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : En raison du spectacle pyrotechnique qui aura lieu le 21 janvier 2023 à 19h30 à la Villette :

- Le stationnement des véhicules est interdit entre 16h00 et 20h30 au niveau de la Combe de Claret pour permettre la mise en place des installations prévues ;
- La circulation interdite entre 19h00 et 20h30 lors du tir du feu d'artifice.

ARTICLE N°2 : Les services techniques sont chargés de mettre en œuvre la signalétique nécessaire.

ARTICLE N°3 : Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation :

- Gendarmerie de Bourg d'Oisans
- SDIS38 – Caserne de Bourg d'Oisans
- Société Pyro Design Events
- Office de Tourisme de Vaujany
- Responsable des Services Techniques
- Riverains.

Fait à Vaujany, le 5 janvier 2023

Le Maire

Yves GENEVOIS


Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse